

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Côte d'Ivoire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.500 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 550 francs

Chaque annonce répétée Motifé prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 150 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983		
9 novembre...	Décret n° 83-1164 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1006
21 novembre...	Décret n° 83-1195 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1006
1 ^{er} décembre...	Décret n° 83-1222 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1006
1 ^{er} décembre...	Décret n° 83-1223 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1006
1 ^{er} décembre...	Décret n° 83-1224 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1007
1 ^{er} décembre...	Décret n° 83-1234 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1007
2 décembre...	Décret n° 83-1236 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	1007

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983		
19 octobre.....	Décret n° 83-1073 portant promotion au grade de lieutenant d'active de l'Armée	1007

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983		
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 83-1061 portant rectification du décret de nomination du Directeur des Services judiciaires	1008

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983		
29 octobre.....	Décret n° 83-1134 portant nomination d'un sous-préfet	1008

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1008
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983		
10 octobre.....	Décret n° 83-1069 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Linguère d'une contenance de 990 mètres carrés, objet du titre foncier n° 94, propriété de l'Etat	1009
19 octobre.....	Décret n° 83-1070 abrogeant l'arrêté n° 15390 du 11 octobre 1967 affectant l'immeuble, objet du titre foncier n° 43-N.O., au Ministère de l'Education nationale et prononçant l'affectation dudit immeuble au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat pour les besoins de la Chambre des Métiers du Sénégal oriental	1009
19 octobre.....	Décret n° 83-1075 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de dépendances du domaine national sises dans la zone de Liberté VI et prononçant leur désaffectation	1009
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 3782 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant création du Bureau national sénégalais pour la gestion de la Carte brune C.E.-D.E.A.O.	1009
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1009

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983		
21 novembre...	Décret n° 83-1197 portant création d'un diplôme d'études approfondies de mathématiques appliquées	1010

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1011
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983		
19 octobre.....	Décret n° 83-1074 concernant l'utilisation et la répartition du son de blé produit par les Grands Moulins de Dakar	1011

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983		
2 décembre...	Décret n° 83-1235 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société d'Electricité (SENELEC)	1011
2 décembre...	Décret n° 83-1237 portant nomination du Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC)	1011
14 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8527 M.D.I.A.-D.M.G. prorogeant la validité d'un permis H	1011

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

8 novembre... Décret n° 83-1161 portant nomination du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti 1011

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

20 juin..... Arrêté interministériel n° 6960 M.COM.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1983 1012

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

3 septembre... Décret n° 83-947 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon 1012

19 octobre.... Décret n° 83-1085 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement dans les corps groupés de la hiérarchie B et régies financières 1012

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Rufisque).

— Avis de bornage 1012

Annonces 1013

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-1164 du 9 novembre 1983

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Abou Khalil, Ambassadeur de l'O.L.P. au Sénégal.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Chiyuki Hirakoa, Ambassadeur du Japon au Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1195 du 21 novembre 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-duc dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Alexandre Nunes Coreia, Ambassadeur de Guinée-Bissau au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1222 du 1^{er} décembre 1983
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Marc François Janet, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1223 du 1^{er} décembre 1983
portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Mustapha Baboucar Wadda, Chef de la Délégation.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Commandant Mbye Ebou Jobe.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Momar Jasseh. Sous-Lieutenant.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1983.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 83-1224 du 1^{er} décembre 1983
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre national du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Mamadou Ndaw Njie, commandant la Gendarmerie de Gambie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1983.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 83-1234 du 1^{er} décembre 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Serge Wourgaff, Secrétaire général de la Fédération mondiale des Anciens Combattants;

Elisha Elie, Président de la Commission permanente des Affaires africaines de la F.M.A.C.;

Docteur Thiero Seydou Bakary, Ancien Secrétaire général;

MM. Elliam Guy Ahizi, Président de l'Association nationale des Anciens Combattants de Côte d'Ivoire;

Yassé Denis, Vice-président de l'Association des Anciens Combattants de Côte d'Ivoire;

Sodjinou A. Emile, Vice-président de l'Association des Anciens combattants du Bénin;

André Husson, Secrétaire général de l'U.F.A.C., Rapporteur de la Commission permanente des Affaires européennes;

René Peyre, Président de l'U.F.A.C.;

Georges Morizio, Vice-président de l'U.F.A.C.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Docteur Pierre Dausse, Docteur à l'O.M.S.;

Ea Nkoy Boudji,

Tegni Bichara;

Jean Charlot Bakoure;

Liade Richard Gnizako;

Rid Major J. O. Mayange;

Highchief H. A. Akinloye;

E. N. Esiobu;

Chief G. S. Onuaguluchi;

El Hadj Abu B. Magba Kamara;

El Hadj Chief Kamdeh Sorie Ibrahima Konteh.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1983.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 83-1236 en date du 2 décembre 1983 portant
détachement d'un inspecteur d'Etat**

Article premier. — M. Samba Diallo, Mle de solde 50762-H, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Inspection générale d'Etat), est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Société nationale d'Electricité (SENELEC), à compter du 1^{er} décembre 1983.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Samba Diallo sera astreint au versement des 10 % de la retenue pour pension de retraite.

La cotisation complémentaire des 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de M. Diallo seront à la charge de la SENELEC.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 83-1073 en date du 19 octobre 1983 portant promotion
au grade de lieutenant d'active de l'Armée**

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, ayant réuni deux ans dans le premier grade d'officier, sont promus au grade de lieutenant d'active de l'Armée à compter du 1^{er} octobre 1983.

I. — ARMES.

A. — INFANTERIE.

Au grade de lieutenant

les sous-lieutenants :

- Alioune Sané, né en 1953;
- Abdou Fabouré, né en 1953;
- Moussa Coulibaly, né le 9 janvier 1951;
- Alioune Wade, né le 17 décembre 1957;
- Balla Keita, né le 25 avril 1956;
- Sadouba Fofana, né en 1950;
- Lat Dieng Guéye, né en 1950;
- Dalla Ndiaye, né le 21 décembre 1950;
- Papa Guéye, né le 9 septembre 1949;
- Papa Demba Diop, né le 4 janvier 1953;
- Doudou Faye, né en 1949;
- Chérif Eloualide Mbdji, né 25 juillet 1958;
- Ousmane Sarr, né le 15 septembre 1957;
- Victor Tine, né le 1^{er} janvier 1959;
- Barthélémy Diouf, né le 28 novembre 1958;
- Ndéné Guéye, né en 1958;
- Mamadou Diallo, né le 27 octobre 1957;
- Adama Mbaye, né le 12 juillet 1957;
- Félix Prosper Basse, né le 18 juillet 1957;
- Saïdou Bâ, né le 1^{er} novembre 1957;
- Abdourahim Kébé, né le 24 octobre 1957;
- Pape Malick Diaw, né le 13 mars 1955;
- Paul Tine, né le 24 août 1957;
- Lamine Keita, né le 2 septembre 1959;
- Moustapha Fall, né en 1957;
- Baba Diakhaté, né en 1953;
- Amadou Cissoko, né le 9 mai 1958;
- Ansoumana Sarr, né en 1957;
- Bocar Dieng, né le 12 juin 1958;
- Insa Cissé, né le 14 octobre 1958;
- Malick Thiam, né le 12 septembre 1958.

B. — AVIATION

Au grade de lieutenant

les sous-lieutenants :

- Papa Ousmane Ndao, né le 29 juillet 1954;
- Alioune Sarr, né le 2 avril 1955;
- Tabasky Diouf, né le 9 juillet 1957;
- Babacar Diouf, né le 20 janvier 1956;
- Idrissa Mbaye, né le 14 septembre 1957;
- Djiby Diaw, né en 1957.

C. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classeles enseignes de vaisseau de 2^e classe :

- Khalifa Ababacar Sy Diop, né le 30 avril 1956;
- Cheikh Sarr, né le 4 juin 1957;
- Issa Diarra, né en 1959;
- Théodor Ngom, né en 1954;
- Cheikh Hamala Tireira, né le 27 décembre 1949;
- Saliou Faye, né le 20 février 1957;
- Souleymane Diamé Guéye, né le 15 juillet 1957;
- Ousseynou Ndoeye, né le 2 avril 1955.

II. — SERVICES.

A. — ADMINISTRATION INTENDANCE.

Au grade de lieutenant

les sous-lieutenants :

- Dominique Mbinqui, né en 1953;
- Abdoul Aziz Diop, né le 28 décembre 1952.

B. — ADMINISTRATION GENERALE

a) Chancellerie

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Djidiack Diouf, né en 1949;

b) Administration Corps de Troupe

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Souleymane Guéye, né le 26 mai 1940;

C. — ADMINISTRATION SANTE

Au grade de lieutenant

les sous-lieutenants :

- Massamba Diop, né le 16 juillet 1951;
- Abdou Fall, né le 17 janvier 1952.

D. — MATERIEL.

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Gora Mbaye, né le 4 février 1936.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-1081 en date du 1^{er} octobre 1983 portant rectification du décret de nomination du Directeur des Services judiciaires.

Article unique. — Le décret n° 83-701 du 5 juillet 1983 portant nomination du Directeur des Services judiciaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bassirou Diakhaté, Mle de solde 33257-D, magistrat du deuxième groupe, du premier grade, 4^e échelon, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Directeur des Services judiciaires au Ministère de la Justice, emploi du premier grade, premier groupe, 5^e échelon, en remplacement de M. Amadou Sérigne Bâ, appelé à d'autres fonctions ».

Lire :

« M. Bassirou Diakhaté, Mle de solde 33257-D, magistrat du deuxième groupe, du premier grade, 4^e échelon, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Directeur des Services judiciaires au Ministère de la Justice, emploi du premier groupe, premier grade, 5^e échelon, indice 3580, à compter du 30 juin 1983, en remplacement de M. Ahmadou Sérigne Bâ, appelé à d'autres fonctions ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-1134 en date du 29 octobre 1983 portant nomination d'un sous-préfet.

Article premier. — M. Padara Ndiaye, inspecteur de l'Aménagement du Territoire, précédemment sous-préfet de Djilor, est nommé sous-préfet de Dodji, en remplacement de M. Makam Demba Dia, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11364 S.E.D.-S.E.A.-C.E.R. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Alioune Dia, assistant régional au C.E.R. du Cap-Vert (Rufisque), est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

- Chapitre 382, article 7483;
- Chapitre 382, article 7422;
- Chapitre 382, article 7423.

Art. 2. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11565 S.E.D.-CAB. en date du 1^{er} septembre 1983 :
tembre 1983 :

Article premier. — M^{me} Fatou Ndoye, Directrice des Collectivités locales au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, est nommée administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

- Chapitre 381, article 1120;
- Chapitre 382, article 1120;
- Chapitre 382, article 1125.

Art. 2. — Magatte Seck, secrétaire d'administration en service à la D.C.L., est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 83-1069 en date du 10 octobre 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Hydraulique d'un immeuble sis à Linguère, d'une contenance de 900 mètres carrés, objet du titre foncier n° 94, propriété de l'Etat, en vue de l'édification d'un forage d'appui à Linguère.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1070 en date du 10 octobre 1983 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 15390 du 11 octobre 1967 affectant l'immeuble objet du titre foncier n° 43/NO, sis à Tambacounda, au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation dudit immeuble au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat pour les besoins de la Chambre des Métiers du Sénégal oriental.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1075 en date du 19 octobre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, des terrains du domaine national, d'une superficie de 128.930 mètres carrés, compris dans le lotissement de Liberté VI.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains. Les terrains étant libres de toute occupation aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8782 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. du 20 juillet 1983 portant création du Bureau national sénégalais pour la gestion de la Carte brune C.E.D.E.A.O.

Article premier. — Il est créé un organisme appelé Bureau national du Sénégal, chargé de la gestion de la Carte brune C.E.D.E.A.O.

Art. 2. — Le Bureau national est provisoirement installé au siège du Comité des Sociétés d'Assurances.

Art. 3. — Le Bureau national reçoit l'adhésion obligatoire de toutes les compagnies garantissant le risque automobile sur le territoire sénégalais

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 5 (6-A) du protocole visé ci-dessus, le Bureau national émet des Cartes brunes, qu'il met à la disposition des Compagnies adhérentes. Celles-ci sont tenues de les délivrer à leurs assurés désirant se rendre dans un pays signataire du protocole.

Art. 5. — Comme organisme gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article 5 (6-B), le Bureau national assume pour le compte des assureurs, le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des Cartes brunes C.E.D.E.A.O. qu'il a émises. Il est chargé de la gestion des sinistres causés au Sénégal par les porteurs de la Carte brune C.E.D.E.A.O.

Art. 6. — Les organes du Bureau national sont les suivants :

- Assemblée générale;
- Secrétariat exécutif.

Art. 7. — L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacune des sociétés d'assurances adhérentes. L'Etat est représenté à l'Assemblée générale.

Le Secrétariat exécutif assure le fonctionnement et la gestion à titre provisoire du Bureau national. Il est désigné par l'Assemblée générale. Il est assisté autant que de besoin par les représentants titulaire et suppléant du Bureau national au Conseil des Bureaux.

Art. 8. — Le représentant titulaire et le représentant suppléant du Bureau national au Conseil des Bureaux sont désignés respectivement par le Ministre de l'Economie et des Finances et des compagnies adhérentes.

Art. 9. — Le financement du Bureau national est assuré par les cotisations des sociétés adhérentes. Le montant et les modalités de versement des cotisations seront fixés par l'Assemblée générale.

Art. 10. — Le Directeur général du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11229 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 août 1983 :

Article premier. — M. Bakary Sèye, Mle de solde 053586-L, ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Inspection forestière de la Casamance, en remplacement de M. Bocar Sall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Sèye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11385 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Moussa Sène, Mle de solde 382758-M, rédacteur, est nommé gérant de la caisse d'avances du parc automobile du Ministère de la Recherche scientifique et technique, en remplacement de M. Hamidou Agne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moussa Sène percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11395 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Wane, Mle de solde 367291-J, attaché d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre Talibou Dabo de Grand Yoff, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Mamadou Wane percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11397 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Mapathè Ngom, Mle de solde 368068-C, est nommé régisseur de la caisse intermédiaire de recettes de la Direction des Parcs nationaux, en remplacement de M. Mamadou Kamara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mapathè Ngom percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11593 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. André Mandione, Mle de solde n° 387169-H, est nommé régisseur de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de la Langue de Barbarie (Saint-Louis), en remplacement de M. El Hadj Issa Thiam, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. André Mandione percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11592 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter de la date de signature de la présente décision, régisseurs des caisses intermédiaires de recettes (compte spécial du Trésor 30-19-05) « Services rétribués du Groupement », créées auprès des services du Groupement national des Sapeurs-pompiers ci-après :

MM, Diibril Alain Ndiaye, capitaine, Fleuve, Centre de Secours Saint-Louis;

Abdourahmane Fall, lieutenant, Thiès, Centre de Secours Thiès;

Momar Talla Lô, adjudant-chef, Sine-Saloum, Centre de secours Kaolack;

Sidy Bâ, adjudant-chef, Diourbel, Centre de Secours Diourbel.

Art. 2. — Les gérants ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 11400 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Boubacar Mbengue, Mle de solde 60547-N, adjudant est nommé régisseur de la caisse intermédiaire de recettes de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de M. Ndongo Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2 — M. Boubacar Mbengue percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-1197 du 21 novembre 1983

portant création d'un diplôme d'études approfondies de mathématiques appliquées

RAPPORT DE PRESENTATION

Les administrations publiques (prévision, planification, investissement, rationalisation de la gestion, prospective...), les services économiques des grandes entreprises (transport, énergie...) et les bureaux d'études privés (conseil, administration, conjoncture, recherche opérationnelle, informatique...) ressentent la nécessité de présenter, sous forme de modèles, certains problèmes posés par la physique, l'économie, l'agronomie à l'aide des outils fournis par les mathématiques appliquées.

Aussi, l'Université éprouve-t-elle le besoin d'aménager dans ses facultés et instituts, des enseignements de mathématiques appliquées.

C'est pourquoi, il est proposé que le département de Mathématiques de la Faculté des Sciences assure une formation supérieure en mathématiques appliquées dans le cadre d'un diplôme d'études approfondies de mathématiques appliquées, abjct du présent projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n°s 72-279 du 18 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-229 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-800 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de 3° cycle de la Faculté des Sciences;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 23 avril 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 15 février 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé un diplôme d'études approfondies de mathématiques appliquées dans le cadre du troisième cycle de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Les enseignements théoriques, dirigé et pratique sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé est organisé au sein d'un groupe de travail.

L'enseignement pratique comporte un travail de programmation sur machine et un stage dans un service public ou privé.

Art. 3. — Le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) comporte une attestation d'études approfondies (A.E.A.) et un « rapport de stage »

L'attestation d'études approfondies sanctionne l'acquisition d'un enseignement annuel de 4 heures par semaine.

Les titulaires de l'attestation d'études approfondies peuvent préparer un « rapport de stage » s'ils satisfont à la discussion du rapport, il leur est délivré le diplôme d'études approfondies.

Le programme de l'attestation d'études approfondies est le suivant :

I. — ENSEIGNEMENT THEORIQUE.

Première partie (1^{er} semestre) : *Optimisation*

— Espaces de Banach, espaces de Milbert, éléments d'analyse.

— Convexe, minimisation d'une fonctionnelle. Programmation convexe, quelques algorithmes d'optimisation.

Deuxième partie (2^e semestre) : *Application à l'économie et à la recherche opérationnelle.*

— Programmation linéaire, introduction à la théorie des jeux.

— Files d'attente, fiabilité, maintenance des équipements, optimisation stochastique et programmation dynamique.

II. — ENSEIGNEMENT DIRIGE.

Un groupe de travail se réunit deux fois par semaine (2 x 2 heures) et est destiné à la résolution de problèmes qui sont des applications du cours, à des compléments de cours et à des exposés faits par les étudiants.

Les structures du groupe de travail seront utilisées pour une initiation aux « concepts et phénomènes économiques fondamentaux ».

III. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

— Programmation sur machine de quelques algorithmes d'optimisation.

— Stage dans les administrations publiques ou services économiques des grandes entreprises ou bureaux d'études privés.

Art. 4. — Les modalités des examens sont les mêmes que celles prévues par le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de 3^e cycle de la Faculté des Sciences.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1983

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14865 M.P.C. en date du 7 novembre 1983 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, M. Birahim Gallo Fall, Mle de solde 010031-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-1074 en date du 19 octobre 1983 concernant l'*utilisation et la répartition du son de blé produit par les Grands Moulins de Dakar.*

Article premier. — Les sons produits par les Grands Moulins de Dakar devront être vendus en l'état aux utilisateurs constitués par les industriels fabricants d'aliments du bétail, les éleveurs désignés par le Ministère chargé de l'Elevage et les commerçants agréés.

Art. 2. — La répartition desdits sons se fera dans les proportions suivantes :

— 2/5 pour les industriels;

— 2/5 pour les éleveurs, organismes et entreprises d'élevage;

— 1/5 pour les commerçants agréés.

Des arrêtés interministériels fixeront les listes des quotataires et les calendriers d'enlèvement.

Art. 3. — Les industriels dont les besoins n'auront pas été satisfaits pourront importer du son de blé, en exonération de droits et taxes.

Art. 4. — Les quantités de son produites étant fonction du nombre de moulins qui tournent, les Grands Moulins de Dakar devront informer les utilisateurs, par voie de presse et par affichage, de la situation d'exploitation.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement industriel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1235 en date du 2 décembre 1983 :

Article premier. — M. André Guillaubert est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} décembre 1983.

Par décret n° 83-1237 en date du 2 décembre 1983 :

Article premier. — M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat, est nommé Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} décembre 1983.

ARRETE MINISTERIEL n° 8527 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 14 juillet 1983 prorogeant la validité d'un permis H.

Article premier. — La validité du permis H dit permis « SAN GOMAR » est prorogée sur toute son étendue.

Art. 2. — La durée de cette prorogation ne pourrait excéder un an, à compter de la date d'expiration de la première période de validité dudit permis.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-1161 portant nomination du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti.

Article premier. — M. Ibrahima Faye, ingénieur des Travaux publics, précédemment Directeur des Logements administratifs, est nommé Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6980 M.COM.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1983.

Article premier. — La collecte et la commercialisation des palmistes sont autorisées sur l'ensemble du territoire national, chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, durant la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1983 :

Art. 2. — Pour la campagne 1983, les prix d'achat minima sont fixés ainsi qu'il suit :

— prix d'achat aux récoltants : 30 francs le kilogramme nu bascule;

— prix d'achat aux collecteurs : 50 francs le kilogramme nu bascule;

— prix d'achat aux commerçants-grossistes : 65 francs le kilogramme nu bascule.

La taxe forestière de 10 francs le kilogramme prévue par le décret n° 73-027 du 31 mars 1973, modifié par le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 qui s'ajoute au prix de vente du commerçant grossiste, sera acquittée par l'industriel pour les quantités destinées à la trituration.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Les prix fixés sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 4. — Sont autorisés à intervenir dans la commercialisation, au stade de gros, des palmistes :

1° L'Union régionale des Coopératives agricoles de Casamance (U.R.C.A.C.);

2° le commerçant Youssouph Seydi;

3° le commerçant Sady Touré;

4° le commerçant Samba Thiam;

5° le commerçant Mbaye Samba;

6° le commerçant El-Hadj Abibou Niang;

7° le commerçant El-Hadj Yaya Barry.

Cette liste pourrait être modifiée en cours de campagne.

Art. 5. — L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout commerçant qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-947 en date du 3 septembre 1983 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Article premier. — M. Lamine Lô, Mle de solde 10048-E, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1924 Louga, en détachement à l'Assemblée nationale (député), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} décembre 1982 est admis, à compter du 1^{er} janvier 1983 à titre valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1385 en date du 19 octobre 1983 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement dans les corps groupés de la hiérarchie B et régies financières.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 82-051 du 13 février 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué au titre de l'année 1983 et antérieures, une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

— Contrôleur du Trésor;

— Contrôleur des Impôts et Domaines;

— Contrôleur du Contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

A. — Représentant de l'Administration.

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Membre :

Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

B. — Représentant du personnel.

1^{er} groupe

— Un contrôleur des Impôts et Domaines principal;

— Un contrôleur du Contrôle économique principal.

2^e groupe

— Un contrôleur du Trésor de 1^{re} classe.

3^e groupe

— Un contrôleur des Impôts de 2^e classe;

— Un contrôleur du Trésor de 2^e classe.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage au présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Rufisque.

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 7 septembre 1983, le sieur Souleymane Sidibé, né le 26 septembre 1919, à Kayes (Mali), administrateur civil honoraire, demeurant aux rues 37 x 27 Médina, Dakar et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 6 ha, 85 a et 71 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), connu sous le nom de parcelle n° 2 et borné : à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 2019-R, 2149-R et 2147-R, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 4849 du 8 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 7 septembre 1983, le sieur Souleymane Sidibé, né le 26 septembre 1919 à Kayes (Mali), administrateur civil honoraire, demeurant aux rues 37 X 24 Médina Dakar, et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments agricoles, d'une contenance totale de 1 ha, 12 a et 50 ca, situé à Sangalcam (banlieue) de Rufisque), connu sous le nom de parcelle n° 1 et borné : à l'Est, par la réquisition n° 6729; au Sud, par les titres fonciers n°s 2147, 2148 et 2149/R; à l'Ouest et au Nord, par les terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04849 du 8 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 8 septembre 1983, la dame Sophie Ndiaye, née le 30 juin 1943 à Saint-Loius, maîtresse d'enseignement ménager à Dakar et domiciliée au Camp Dial-Diop, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 3 ha, 27 a et 3 ca, situé à Bambilor (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par la route des Nlayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été subrogée dans tous les droits du sieur Edmond Laurent Devarieux, avocat à la Cour, autorisé à immatriculer le terrain en cause par décret n° 81-797 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 5139 du 16 septembre 1981, ladite subrogation étant stipulée dans un acte de vente S.S.P. dressé le 23 décembre 1982 enregistré.

Suivant réquisition n° 33, déposée le 3 octobre 1983, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demeurant à Rufisque, et domicilié au Boulevard Maurice-Guèye à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 32 a et 40 ca, situé à Rufisque (quartier Nimzath) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-900 du 20 août 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 34, déposée le 4 octobre 1983, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 83-977 du 10 septembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ha et 60 a situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par la route de Ndiakharate Ndiobène et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-977 du 10 septembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUE AFRIQUE OCCIDENTALE 'S.C.T.T. - A.O.'

Société anonyme au capital de 32.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 67, Avenue André Peytavin — DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 4286 B

SECONDE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, une deuxième fois, assemblée générale extraordinaire le mercredi 18 janvier 1984, 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée du 25 novembre 1983 n'a pas délibéré faute de quorum :

- approbation du rapport du Conseil d'administration;
- augmentation du capital par rapports en numéraire;
- questions diverses.

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été inscrits sur les registres de transfert de la société avant le 12 janvier 1984, ils seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, avant la date précitée du 12 janvier 1984, déposer leurs titres au siège social.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée devront être déposés ou transmis au siège social au plus tard le 17 janvier 1984.

Les dépôts de titres et de pouvoirs déjà effectués en vue de la première réunion du 25 novembre 1983 et qui ont été maintenus par les intéressés, restent valables pour la seconde réunion.

Le texte des résolutions proposées et la liste des actionnaires tenus à la disposition des actionnaires avant la réunion de la première assemblée générale sont maintenus à leur disposition au siège social.

Le Conseil d'Administration.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE DE NDONDOL ».

Objet : Promouvoir le développement économique, social, sportif et culturel de l'ensemble de la Communauté rurale de Ndondol.

Siège social : sis à Ndondol (Département de Bambey, Arrondissement de Ngoye).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mame Khémessé Thiaw, président;
Massamba Guèye, vice-président;
Moussa Ndiaye, secrétaire général;
Gana Dione, secrétaire général adjoint,
Romald Thine, secrétaire administratif;
Prosper Kama, secrétaire administratif adjoint;
Badara Sène, trésorier général;
Thomas Tine, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3978 M.INT.-D.A.G.A. en date du 15 février 1983 du Ministre de l'Intérieur.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.576.610.747	Comptes d'ordre et divers	207.514.426
Banques et correspondants	788.570	Emprunts	4.314.130.099
Opérations bancaires	15.799.076.326	Provisions	210.903.865
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.145.614.841
Comptes d'ordre et divers	60.579.392.189*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.039.866.246	Subventions construction siège (nettes)	2.537.215.231
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	558.058.396
	88.400.734.078		88.400.734.078

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 55.900.000.000

« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	558.058.396	Résultat d'exploitation	492.036.943
		Résultat hors exploitation	65.954.782
		Plus-value de cession	66.671
	558.058.396		558.058.396

SITUATION AU 31 MAI 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.562.054.030	Comptes d'ordre et divers	224.562.783
Banques et correspondants	796.737	Emprunts	4.360.298.949
Opérations bancaires	15.899.969.640	Provisions	210.181.727
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.133.497.239
Comptes d'ordre et divers	60.658.266.749*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.015.440.367	Subventions construction siège (nettes)	2.527.841.631
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	657.857.974
	88.541.527.523		88.541.527.523

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000

« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	657.857.974	Résultat d'exploitation	582.65.853
		Résultat hors exploitation	75.603.974
		Plus-value de cession	88.147
	657.857.974		657.857.974

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.097.774.111	Comptes d'ordre et divers	215.850.33
Banques et correspondants	796.737	Emprunts	4.236.094,22
Opérations bancaires	16.221.988.751	Provisions	210.181.72
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.118.717.38
Comptes d'ordre et divers	60.733.416.620*	Dotations non affectées	7.985.000.00
Immobilisations nettes	2.996.453.089	Subventions construction siège (nettes)	2.518.468.03
		Réserves	2.942.297.22
		Capital	63.500.000.00
		Résultat	728.820.38
	88.455.429.308		88.455.429.30

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	728.820.387	Résultat d'exploitation	643.201.38
		Résultat hors exploitation	85.530.85
		Plus-value de cession	88.14
	728.820.387		728.820.38

SITUATION AU 31 juillet 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.309.616.855	Comptes d'ordre et divers	244.999.314
Banques et correspondants	805.506	Emprunts	4.328.287.998
Opérations bancaires	16.362.559.482	Provisions	210.181.727
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.103.162.428
Comptes d'ordre et divers	60.556.686.338*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.985.596.822	Subventions construction siège (nettes)	2.509.094.431
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	797.241.684
	88.620.244.783		88.620.244.783

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	797.241.684	Résultat d'exploitation	702.102.678
		Résultat hors exploitation	95.050.842
		Plus-value de cession	88.14
	797.241.684		797.241.684

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.053.199.694	Comptes d'ordre et divers	275.282.617
Banques et correspondants	705.503	Emprunts	4.309.818.430
Opérations bancaires	16.575.138.719	Provisions	210.181.727
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.037.474.075
Comptes d'ordre et divers	60.697.297.514*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.981.536.144	Subventions construction siège (nettes)	2.499.720.831
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	853.132.677
	88.662.907.577		88.662.907.577

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000

« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

L'EXERCICE 1982-1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins-value de cession	260.000	Résultat d'exploitation	768.233.089
Résultat net	853.132.677	Résultat hors exploitation	85.159.588
	853.392.677		853.392.677

DÉCLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : « Syndicat national des Travailleurs de la Construction et de l'Équipement » (SYNACO).

Objet :

— réunir et organiser les travailleurs des entreprises des constructions de bâtiments, de routes, des entreprises de matériaux de construction et des corps de métiers connexes sans distinction de sexe, de race ou de religion;

— défendre leurs intérêts moraux et matériels;

— éduquer ses membres, orienter et coordonner leurs actions en vue de leur bien-être social et économique.

Siège social : Au n° 78, rue A x boulevard Dial-Diop, Fass, Dakar - B.P. n° 10292 - Dakar-Liberté.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

Président : M. Blaise Diamé;

Secrétaire général : M. Ousseynou Guèye;

Secrétaire administratif : M. Jean Pierre Josse;

Trésorier général : M. Mouhamadine Mbacké Diop;

Secrétaire chargé de l'organisation : M. Lamine Coly.

Récipissé de déclaration de syndicat professionnel n° 117 M.-INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 octobre 1983 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4978 du Journal officiel en date du 3 décembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 23 décembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE.